



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de Presse

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, M. JESUS, A PRIS LA PAROLE DEVANT LA VINGT ET UNIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

Le Président du Tribunal, M. le juge José Luís Jesus, a, le 13 juin 2011, pris la parole devant la vingt et unième Réunion des 162 Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. A cette occasion, il a présenté le Rapport annuel du Tribunal pour 2010. En soulignant les principaux points du rapport, il a rappelé que le Tribunal avait examiné, lors de ses deux sessions tenues en 2010, certaines questions d'ordre juridique et judiciaire intéressant son Règlement et sa pratique en matière judiciaire, ainsi que des points d'organisation et des questions de nature administrative et budgétaire. Il a relevé que la procédure en l'Affaire No. 16 concernant le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)* suivait son cours et que la dernière pièce de procédure écrite devait être déposée le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard. Comme il est prévu de tenir la procédure orale en septembre, le Président a indiqué que l'arrêt devrait être rendu au cours du premier trimestre de 2012.

Le Président a évoqué la demande d'avis consultatif dont l'Autorité internationale des fonds marins a saisi la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins sur les *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*. La première opinion consultative donnée par la Chambre l'a été à l'unanimité. Elle a été rendue le 1<sup>er</sup> février 2011.

Au sujet de l'Affaire du navire « *Louisa* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne*), M. Jesus a expliqué que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait le 23 novembre 2010 déposé une requête à l'encontre de l'Espagne, qui a trait à un différend concernant l'immobilisation en février 2006 par les autorités espagnoles du navire « *Louisa* », battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le demandeur, qui affirme que le navire disposait d'un permis valide délivré par l'Etat côtier pour se livrer à des activités de recherche scientifique sur les fonds marins de la baie de Cadix, a demandé au Tribunal de lui adjuger des dommages dont le montant ne saurait être inférieur à 10 millions de dollars des Etats-Unis, et d'ordonner à l'Espagne de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire et de rendre les biens saisis. Il a également rappelé à la Réunion que la requête présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines incluait aussi une demande en prescription de mesures conservatoires. La procédure orale concernant la

demande en prescription de mesures conservatoires s'est tenue les 10 et 11 décembre 2010, et le Tribunal a rendu son ordonnance le 23 décembre 2010. Le Président a informé la Réunion du fait que les dates d'expiration des délais de présentation des pièces de procédure écrite en l'espèce avait été fixées par ordonnances du Président du Tribunal. Il est prévu que la première phase de la procédure écrite se termine à l'échéance du 10 novembre 2011.

Le Président a également mentionné le fait que conformément à l'article 3 de l'Annexe VII de la Convention, il avait nommé en 2010 trois arbitres – dont le président – du tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour connaître du différend qui oppose le Bangladesh et l'Inde relatif à la délimitation des frontières maritimes entre ces deux pays dans le golfe du Bengale. En mars 2011, il avait également été appelé à nommer trois arbitres – dont le président – du tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour connaître du différend entre Maurice et le Royaume-Uni concernant la zone marine protégée de l'archipel des Chagos.

Le Président a terminé son allocution en évoquant les programmes de renforcement des capacités organisés par le Tribunal et le fonds de contributions volontaires qu'il a créé en vue de promouvoir la formation dans les domaines du droit de la mer et du droit maritime. Ce fonds est conçu dans le but d'apporter une aide financière aux candidats au programme de stage et aux auditeurs de l'Académie d'été qui sont originaires de pays en développement. Il a aussi mentionné les huit ateliers régionaux que le Tribunal a organisés pour faire mieux connaître le système de règlement des différends établi par la Convention; ces ateliers ont en partie été financés par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée.

NB. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels et ils ne sont diffusés qu'à titre indicatif.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal ([www.tidm.org](http://www.tidm.org) ou [www.itlos.org](http://www.itlos.org)) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou à Mme Johanna van Kisfeld : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)